



Caisse Nationale de Sécurité Sociale

**DIRECTION GÉNÉRALE**

Kinshasa, le 23 FEV 2021

*Le Directeur Général*

N/Réf. : DG/CNSS/N° 0449 /2021.-

DATE.....		
N° 0449		
AD	SC	
DAECC	DED	DJSF
DIVISION		SERVICE

**A Mesdames et Messieurs les Présidents de :**

- La Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
  - L'Association Nationale des Etablissements Publics et Entreprises du Portefeuille (ANEP) ;
  - La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises (COPEMECO) ;
  - La Fédération Nationale des Petites et Moyennes Entreprises (FENAPEC) ;
  - La Confédération Syndicale du Congo (CSC) ;
  - L'Union Nationale des Travailleurs du Congo (UNTC) ;
  - L'Organisation des Travailleurs Unis du Congo (OTUC) ;
  - Le Syndicat Solidarité ;
  - La Confédération Démocratique du Travail (CDT) ;
  - La Force Syndicale du Congo (FOSYCO) ;
  - Le Syndicat Solidarité Ouvrière et Paysanne (SOPA) ;
  - La Confédération Générale des Syndicats Autonomes (CGSA) ;
  - L'Alliance des Travailleurs du Congo (ATC) ;
  - La Conscience des Travailleurs et Paysans (CTP) ;
  - L'Action Syndicale pour le Développement (Actions) ;
  - La Fédération Générale du Travail du Kongo (FGTK).
- (TOUS) à **KINSHASA.-**

*Kumbanda  
expliquer la note  
par relaps plus 24/2021  
ar →*

Objet : Transmission copie Note Circulaire n°001/CAB/MINETAT/METPS/01/2021.-

**Mesdames et Messieurs les Présidents,**

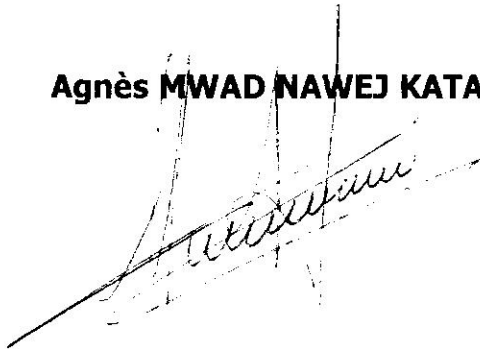
J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, une copie de la Note Circulaire n°001/CAB/MINETAT/METPS/01/2021 du 12 février 2021, par laquelle Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale, a bien voulu rappeler le caractère obligatoire des dispositions réglementaires relatives à la télé déclaration des cotisations sociales, qui trouve son fondement juridique dans l'article 24 de l'Arrêté Ministériel n°146/CAB/MINET/MTEPS/01/2018 du 10 novembre 2018 fixant les modalités d'affiliation des Employeurs, d'immatriculation des Travailleurs, de perception des cotisations sociales, de liquidation et du service des prestations ainsi que les obligations qui incombent aux Employeurs et Travailleurs.

En effet, les dispositions de l'article 24 de l'Arrêté Ministériel susvisé, exigent aux Employeurs ayant plus de (25) vingt-cinq Travailleurs, de transmettre les déclarations des cotisations ainsi que les feuilles de paie à la CNSS, par voie électronique, moyennant un accusé de réception.

La télé déclaration étant un important dispositif moderne et pratique mis en place pour alléger la tâche des Employeurs et Partenaires sociaux qui participent au financement du régime général, je m'empresse de vous faire parvenir cette Note Circulaire, en vous suggérant de la relayer auprès de vos Membres afin d'aider la CNSS à atteindre le maximum d'Employeurs concernés.

Tout en vous adressant mes remerciements anticipés pour les dispositions qu'il vous plaira de prendre à cet effet, je vous prie de croire, **Mesdames et Messieurs les Présidents**, en l'expression de ma parfaite considération.-

**Agnès MWAD NAWAJ KATANG**



- c.c. : - PCA  
- DGA  
- DIREC.  
- SDG/CTI  
- DT  
- DF  
- CENTRES DE GESTION (TOUS)



MINISTRE DE L'EMPLOI, TRAVAIL  
ET PREVOYANCE SOCIALE

*La Ministre d'Etat*

NOTE CIRCULAIRE N° 001.../CAB/MINETAT/METPS/01/2021

**Concerne : Rappel des dispositions réglementaires obligatoires  
relatives à la télé déclaration des cotisations sociales.**

Il me revient de constater avec regret que depuis plusieurs mois, certains employeurs ne respectent pas les dispositions pertinentes de l'article 24 de l'Arrêté ministériel n° 146/CAB/MINET/MTEPS/01/2018 du 10 novembre 2018 fixant les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs, de perception des cotisations sociales, de liquidation et du service des prestations ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et travailleurs.

Lesdites dispositions exigent aux employeurs ayant plus de vingt-cinq travailleurs de transmettre les déclarations des cotisations ainsi que les feuilles de paie à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, par voie électronique, moyennant un accusé de réception.

Alors que la République Démocratique du Congo est frappée par la pandémie de Covid-19 qui nous impose l'application stricte des gestes barrières dont la distanciation physique comme un mode privilégié de prévention contre cette maladie, la télé déclaration s'avère être une solution pratique de transmission des données et de limitation des déplacements des personnes. L'utilisation de la plateforme numérique mise à cet effet à la disposition des employeurs par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale permet ainsi la facilitation et le traitement rapide des déclarations des cotisations sociales sans risque de contamination.

...../

Par ailleurs, au regard de l'urgence sanitaire qui prévaut dans le monde du travail depuis plusieurs mois et après le constat malheureux de la négligence dont font montre certains employeurs qui, plusieurs fois sensibilisés, s'obstinent à ne pas observer cette importante disposition réglementaire, j'annonce qu'à défaut de se conformer aux dispositions susdites, les récalcitrants s'exposent aux sanctions prévues à l'article 128 de la Loi n° 16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale.

En outre, j'exhorte les responsables des organisations professionnelles des Employeurs à sensibiliser leurs membres pour l'observance stricte des prescrits légaux et réglementaires pré rappelés.

J'enjoins le Secrétaire Général à la Prévoyance Sociale et le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à faire respecter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions sus évoquées.

Fait à Kinshasa, le 12 FEV 2021



Dr. ILUNGA NKULU Néné

Suite